

Vedi più avanti in questo volume dove è l'opera di
Laboulaye sulla proprietà letteraria in Francia, con
la prefazione.

Vedi nei giornali de l'imprimerie et bibliographie de la semaine
Chronique 1. Feb 1861.

Rio
/

ÉTUDE SUR LE DROIT
DE
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
EN ALLEMAGNE

PAR
PAUL LABOULAYE,
LICENCIÉ EN DROIT
ATTACHÉ AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PARIS
A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

1855

ÉTUDE SUR LE DROIT
DE
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
EN ALLEMAGNE.

*Vedi l'annotazione fatta alla memoria di Breuliev, di Broda la -
Boulange riguardante il Congresso di Bruxelles riferito dal giornale
= L'Indipendenza Belgica = 17. 18. Settembre 1858, seguenti -*

ÉTUDE SUR LE DROIT

DE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN ALLEMAGNE

PAR

PAUL LABOULAYE,

LICENCIÉ EN DROIT

ATTACHÉ AU CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Extrait de la REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

1855

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

18/5732 No 1

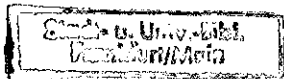
A

MONSIEUR LE DOCTEUR ARNETH

PROFESSEUR A HEIDELBERG



Signé de respect et de reconnaissance.



50/100

ÉTUDE
SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
EN ALLEMAGNE.

I.

A une époque où les nations tendent à se rapprocher, où leurs différences semblent diminuer tous les jours pour laisser place à des idées communes, à des principes universels, c'est une étude utile que de donner à une législation le spectacle d'une législation voisine. Jeter dans la circulation le contingent d'un peuple étranger, c'est le moyen le plus sûr de favoriser le progrès et d'amener l'unité.

S'il est un droit qui ait besoin de trouver à l'étranger la même protection qu'en France, c'est assurément le droit de propriété littéraire. Quelle serait la valeur du droit exclusif de reproduire une œuvre, si, dans un pays voisin, cette œuvre était regardée comme une chose publique et dont chacun serait autorisé à tirer profit? Nous avons vu assez longtemps la Belgique ravir à nos écrivains une part du juste salaire que notre législation accordait à leur travail.

Dès le 7 mai 1828, le Danemark déclarait qu'il était prêt à reconnaître et à protéger la propriété intellectuelle des pays qui, à leur tour, reconnaîtraient celle de ses nationaux. Cet exemple fut suivi, en Allemagne, par l'Autriche, la Bavière, le duché de Brunswick, la Prusse, la Saxe, qui admirèrent le principe de réciprocité pour la production des œuvres littéraires et artistiques. Les législations de Bade, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Weimar, reconnurent le même principe, mais pour les œuvres littéraires seulement.

Tout en amenant un progrès, ce système était d'une application difficile. Un juste équilibre ne pouvait s'établir entre des législations qui avaient de grandes différences et n'attachaient pas leur protection aux mêmes conditions. Aussi des traités furent-ils conclus, qui précisaient mieux la position d'un écrivain à l'étranger.

Les gouvernements de l'Allemagne figurent en grand nombre dans cette histoire internationale. Des traités existent actuellement entre la France et : 1° le Hanovre (20 octobre 1851); 2° le duché de Brunswick (8 août 1852); 3° le duché de Hesse (18 septembre 1852); 4° le landgraviat de Hesse-Hombourg (2 octobre 1852); 5° la principauté de Reuss (branche aînée) (24 février 1853); 6° le duché de Nassau; 7° la principauté de Reuss (branche cadette) (30 mars 1853); 8° la Hesse électorale (17 mai 1853); 9° le grand-duché de Saxe-Weimar; 10° le duché d'Oldenbourg (1^{er} juillet 1853); 11° la principauté de Schwartzbourg-Sonderhausen (7 décembre 1853); 12° la principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt (16 décembre 1853); 13° la principauté de Waldeck (4 février 1854), etc.

Ce n'est donc pas exposer une législation étrangère que d'esquisser le droit commun de la propriété littéraire en Allemagne; c'est, au contraire, indiquer à nos auteurs un droit qui est un peu le leur. Lors même qu'ils n'ont pas tout à fait droit de cité dans les divers pays de la Confédération, ils y trouvent une protection qui garde l'empreinte de son origine étrangère, et il est bon de connaître la législation qu'ils peuvent un jour invoquer.

II.

Avant de présenter un tableau de l'état actuel du droit de propriété littéraire en Allemagne, je remonterai aux premiers temps qui suivirent la découverte de l'imprimerie.

L'histoire est toujours intéressante, et il s'agit ici du pays où l'imprimerie fut inventée, où commença le commerce des livres et où peut-être il fut le plus florissant.

En outre, et ceci a pour nous un intérêt particulier, cette histoire du droit de propriété littéraire nous montre, dans l'Allemagne du moyen âge, le même travail, la même tendance à l'unité que nous observons parmi les nations modernes. L'Allemagne était divisée en une multitude d'États indépendants les uns des autres et parlant la même langue. Il y avait, pour les imprimeurs, libraires, auteurs, un danger sans bornes, puisque les œuvres parues dans un État s'adressaient à toute la nation, tandis que le privilège d'un souverain ne pouvait donner qu'une protection partielle, et, par conséquent, sans effet; mais le re-

mède se trouvait à côté du danger, et l'unité de la langue, qui faisait le mal, devait aussi le réparer. Une littérature commune devait révéler à tous les Allemands qu'ils étaient de même race, que leurs intérêts étaient les mêmes, quelque grandes que fussent les différences de leurs institutions et de leurs gouvernements; une science commune devait faire triompher partout les mêmes principes, et amener enfin l'unité de législation.

PREMIÈRE PARTIE¹.

Histoire de la propriété littéraire.

L'histoire de la propriété littéraire en Allemagne peut être divisée en trois périodes.

La première commence avec la découverte de l'imprimerie. Les empereurs soutiennent de leur toute-puissance les pas chancelants d'un droit qu'ils protègent plutôt qu'ils ne le reconnaissent, mais qu'ils servent volontiers; parce que leur influence y gagne de l'accroissement.

Plus tard, lorsque la puissance des empereurs s'affaiblit, l'Allemagne est unie par la littérature, l'opinion est créée et se charge d'établir l'unité partout où la nécessité et la justice la réclament. Le commerce des livres, pendant cette période, émigre de Francfort à Leipzig, où il trouve plus d'avantages. L'opinion donne aux privilèges des électeurs de Saxe l'influence et l'étendue que la toute-puissance des empereurs ne peut plus revendiquer.

Plus tard enfin, la loi consacre l'opinion. Il n'y a plus alors dans toute l'Allemagne littéraire que des citoyens d'une même langue, et qui, comme tels, ont droit partout à la protection des lois.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à la réforme.

Le droit de propriété littéraire est de création moderne.

Avant l'invention de l'imprimerie, il ne pouvait guère en être

¹ Je n'ai pas trouvé, dans les ouvrages modernes que j'ai consultés, de traité suivi sur les premiers temps et les transformations successives du droit de propriété littéraire en Allemagne. C'est dans un livre de M. Roeszig, publié à Leipzig en 1804 (*Handbuch des Buchhandels rechts*) que j'ai

question. Les manuscrits étaient d'une reproduction et d'un commerce difficiles, et les auteurs sacrifiaient aisément l'incertitude d'un modique salaire à la diffusion de leurs idées et à la gloire de leur nom.

L'imprimerie, en renversant les difficultés matérielles, qui, jusque-là, s'étaient opposées à l'action rapide des grands esprits et à la salubre influence de leurs œuvres, ouvrit une nouvelle ère aux idées qui purent se répandre, aux études qui devinrent faciles, et comme un intermédiaire nécessaire à l'industrie et au commerce.

Les auteurs ne retirèrent pas les premiers avantages de cette révolution. On s'attacha à protéger les intérêts les plus évidents, les plus sensibles, ceux des imprimeurs et des libraires. C'était à eux que le livre devait sa naissance typographique; ils avaient souvent fait de grandes dépenses pour donner de belles éditions. Une protection leur était due; on la leur accorda sans chercher d'autre raison que leurs frais et leur peine. La science ne pouvait pas aller plus loin que les intérêts qui l'avaient fait naître; c'était sur eux qu'elle appuyait ses premiers pas.

Lorsque par l'abaissement des prix, comme par le nouvel élan donné aux études, le commerce des livres fut devenu un des commerces les plus étendus et les plus profitables, on demanda des privilèges pour la publication d'œuvres anciennes, aussi bien que pour les éditions d'œuvres nouvelles.

« Il y eut, dit M. Renouard, dans son excellent *Traité des droits d'auteurs*, des travaux admirables pour mettre au jour des manuscrits, en comparer, en discuter, en corriger les textes. Mais il arrivait que des imitateurs, profitant des publications de leurs devanciers, reproduisaient, dans des réimpressions, avec moins de science, de peines, de dépenses, de risques, les textes publiés sur les manuscrits. L'équité naturelle était blessée par cette usurpation du travail d'autrui, et aucune disposition légale n'établissait de plein droit un avantage quelconque au profit des auteurs ou des premiers éditeurs. Des réclamations s'élevaient de toutes parts; mais, au lieu d'invoquer la protection d'une règle générale, qui consacrait, à titre de droit, l'indemnité due aux auteurs et éditeurs, on sollicitait des garanties privées, et il s'établissait ainsi

trouvé le plus de renseignements utiles sur les privilèges accordés par les empereurs et les électeurs de Saxe.

des privilèges individuels, au profit de telle édition ou de tel éditeur¹. »

Ces privilèges, on les demanda aux seigneurs, au pape, aux évêques. A une époque où l'Eglise et ses dignitaires étaient si respectés et avaient tant de crédit, même pour les choses temporelles, il n'était pas inutile de joindre à la protection du souverain une protection morale, telle que l'influence universelle des papes et des évêques. C'était une garantie, sinon plus sûre, du moins plus étendue. Elle n'avait pas de limites physiques; elle ne s'arrêtait qu'avec la piété des fidèles.

L'imprimerie, inventée en Allemagne, y avait pris un rapide essor; le commerce des livres s'y était naturellement associé. L'imprimerie et la librairie étaient exercées dans les mêmes villes par les mêmes personnes, et souvent même ces libraires-imprimeurs, joignant à leur industrie la culture de la science, étaient des éditeurs pleins d'érudition et de goût.

Ce n'était pas seulement à Mayence, à Augsbourg, à Cologne, à Nordlingen, à Francfort-sur-le-Mein, que, dès le quinzième siècle, les Allemands imprimaient les Institutes (1468-1472), le Code de Justinien (1475), les Novelles (1477), les Décrétales, reproduites à Mayence avant de l'être à Rome (1473); c'étaient des Allemands qui répandaient le nouvel art dans toute l'Europe, et principalement en Italie. Conrad Schweinsheim et Arnold Pannarz furent longtemps les seuls imprimeurs à Rome. Georges Lauer y imprima, pour la première fois, les Décrétales en 1474. Jean Reinmann d'Oehringen, en même temps fondeur, imprimeur et libraire à Augsbourg, vendait ses caractères au célèbre imprimeur de Venise, Aldé Manuce.

Au milieu d'une si grande prospérité, d'un si rapide progrès, les privilèges apparaissent de bonne heure.

Le plus ancien exemple de privilège, en Allemagne, est de 1490². Il est accordé par l'évêque Henri pour un missel de son église de Bamberg³.

¹ V. M. Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, t. I, chap. III, p. 106.

² Dans un ouvrage de Pütter (*Beiträge zum Staats und Fürstenrechte*), I, 251, 252, nous trouvons un privilège accordé, en 1491, à Pierre Phœnix, de Ravenne. Les *Annales typographici* de Panzer citent un privilège donné par la république de Venise en 1469 (*Annales typographici ab artis inventæ origine ad annum MD*, etc. Georg. Wolf. Panzer. III, n° 1, p. 62, 63).

³ *Liber missalis secundum ordinem ecclesie Bambergensis, anno incarnationis*

En 1501, nous voyons la régence de l'Empire assemblée à Nuremberg accorder un privilège à l'édition des œuvres de la célèbre nonne Hroswita, donnée par Conradus Celtis.

En 1510, l'empereur Maximilien 1^{er} donne un privilège à Jean Schottus pour une explication des Décrétales. En 1514, le même empereur accorde des privilèges pour les sermons de Kaisersberger et quelques livres imprimés à Augsbourg par Mathias Shurer.

À côté des privilèges impériaux, nous en voyons accorder par le sénat de Francfort, en 1501; par celui de Leipzig, en 1516; par les ducs de Bavière, Guillaume et Louis, en 1518; par le duc de Saxe, Georges le Barbu, etc.

Les empereurs étant reconnus par toute l'Allemagne, au seizième siècle, leurs privilèges pouvaient seuls donner aux imprimeurs, aux libraires une protection qui fût respectée. Ils accueillaient avec bienveillance ces demandes de privilèges, car ils trouvaient autant d'avantage à les accorder que les libraires à les obtenir. C'était une belle occasion d'augmenter leur influence et de servir leurs propres intérêts sous l'apparence d'une satisfaction accordée à un intérêt étranger. C'était de plus un régime commode pour la censure, et un moyen de diminuer, au nom des libraires ou même des auteurs, le nombre et le danger des livres¹, lorsqu'on commença à s'effrayer de la publicité.

Les empereurs appelaient dans les formules tous les seigneurs laïques et spirituels au respect de leur protection. Sur le titre du *Fasciculus judiciarum ordinis* de Sauer, donné par Bassæus à Francfort, on voit les expressions suivantes : « Avec licence im-

dominica 1490, nono vero kal. aprilis, in civitate Bebenberg, per Mag. Joh. Senfel-Schmidt, præfatæ civitatis incolam, et Henri Polzensteiner.

¹ La censure fut établie de bonne heure en Allemagne. On voit, en 1479, l'université de Cologne censurer un livre de l'évêque Guillaume, imprimé par Henri Quentel : *Wilhelm, episcopi Lugdunensis, Summa de virtutibus, impressum per Henricum Quentel.*

Les empereurs ne négligèrent pas de faire usage de cette arme.

Dès le seizième siècle, nous voyons des peines pour les livres imprimés sans avoir été présentés à la censure. *Reichsabschied zu Speyer von 1526, § 30; von 1529, § 9, etc.*, etc. « Nous voulons, dit une vieille ordonnance, que tout imprimeur ou libraire, avant d'ouvrir son magasin et sa boutique et avant d'en distraire un livre, vous présente (il s'agit des inspecteurs de la librairie) une liste de ses livres, et fasse preuve de l'autorisation de les imprimer. » *Goldast Reichssatzungen, II, p. 150.*

périale comme aussi avec connaissance des seigneurs électeurs et princes, des comtes et des villes. » (*Mit romisch. kaiserl. Freiheit, wie auch Vorwissen der Herren Churfürsten und Fürsten, Grafen und Stetten.*)

Maximilien, au commencement du seizième siècle, créa un inspecteur général de la librairie, et lui donna le droit de censurer, d'accorder des privilèges et d'en punir les violations. Il confia cette fonction au docteur Jacques OEsler, de Strasbourg. Ce Jacques OEsler nous apparaît pour la première fois l'année 1496, dans un privilège qu'il donne à un livre de sermons et de théologie, imprimé à Strasbourg; et, pour la dernière, l'année 1517, à propos de l'explication des évangiles de Kaisersberger. Dans un privilège de 1514, il s'intitule en latin : *Per imperium romanum artis impressoriae censor et superintendens generalis*. Dans un privilège de 1517, il se donne, en allemand, le titre de surintendant général des imprimeries du saint-empire romain (*Rom. kaiserl. Majestaet verordneter General Superintendent der Druckereyen im heil. rom. Reiche*). Il ne paraît pas avoir exercé sa magistrature autre part qu'à Strasbourg.

Peu à peu les progrès de l'imprimerie et le développement du commerce des livres amenèrent les libraires à se réunir pour causer de leurs affaires, à se communiquer leurs privilèges, et à tirer de leur monopole tous les avantages possibles par des ventes et des échanges.

Francfort, dont le commerce avait pris une grande extension, dont une rue, pour le nombre des libraires qu'elle contenait, était nommée la rue du livre (*Buchgasse*), fut le lieu du rendez-vous général. La ville était située au centre des affaires; de grandes imprimeries étaient répandues autour d'elle, à Mayence, à Ursel, etc. C'était aussi une ville libre, une ville de l'Empire, et on n'avait pas à y craindre les persécutions mesquines de quelque petit souverain.

En 1554, le libraire Georges Willer d'Augsbourg (nommé quelquefois Villor, Walter), exerçant le commerce de la librairie à Francfort, fit imprimer, par Nicolas Bassæus, imprimeur en cette ville, un catalogue de tous les nouveaux livres, avec l'indication du format et des éditeurs. Ses fils Elie et Georges le continuèrent jusqu'en 1597. Ces catalogues étaient in-4^o, non paginés. Ils énuméraient d'abord les livres latins; les livres allemands

ne venaient qu'après. En 1604, on imprima à Francfort, avec permission de l'autorité, un catalogue général de tous les livres qui s'y vendaient; on le trouvait chez Peter Koppfen¹.

La librairie s'étant concentrée à Francfort, ce fut là aussi que se concentra l'administration des privilèges. En 1569, l'empereur Maximilien II chargea le sénat de Francfort d'informer contre ceux qui, depuis cinq ans, inscrivaient sur les livres dont ils faisaient commerce la formule : *Avec licence impériale*, sans en avoir le droit; mais, en 1570, il décida qu'on n'informerait que pour l'avenir.

En 1579 et 1580, l'empereur Rodolphe II institua à Francfort une Commission de librairie. Il la composa du fiscal de la Chambre impériale (*Kaiser Cammergerichts-Fiscal*) et du doyen du chapitre de Notre-Dame (*lieben Frauenstifts Dechant*), et recommanda au Conseil de ville de Francfort de les assister. En 1608, cette Commission fut renouvelée et reçut une instruction². En 1746, elle reçut une nouvelle instruction de l'empereur François I^{er}.

D'après ces instructions données par les empereurs, et surtout d'après la dernière (*Kaiser Franz I Bücherpatent vom 10 Februar 1746*), Ordonnance sur les livres, rendue, le 10 février 1746, par l'empereur François I^{er}, voici quelles étaient les formalités à remplir pour obtenir et pour conserver les privilèges, quelles charges ils imposaient, et, en même temps, quels étaient leurs effets et leurs avantages.

Les privilèges impériaux doivent être remis dans un délai de six semaines, à partir du jour de la concession, en expédition authentique, au commissaire impérial de la librairie (*kaiserl. Buchercommissarius*), qui doit surveiller l'exécution de toutes les formalités.

A la première foire qui suit la concession, le privilège est présenté à la Commission impériale, et on la prie de le porter

¹ *Orts abhandlung von der Reichmess zu Frankfurt am Mayn, 1765. — Collectio in unum corpus omnium librorum hebræorum, græcorum, latinorum, necnon germanico, hispanico, gallico scriptorum, qui in nundinis francof. ab anno 1564-1592, etc., venales extiterunt. Frankfurt, 1592.*

² Pütter, dans son *Traité sur la contrefaçon*, la regarde comme la première instruction impériale imprimée qui soit connue. V. p. 178.

³ On la trouve dans la collection des Recès de l'Empire. *Sammlung der Reichsabschiede*, P. IV, Anhang., p. 114 et suiv.

à la connaissance de tous les libraires présents; sur quoi le secrétaire de la Commission, qui est ordinairement notaire impérial, se rend auprès de tous les libraires avec deux témoins, et leur fait signer un certificat attestant qu'ils ont été avertis du privilège.

Si l'insinuation n'a pas été dûment faite, ou si le privilège n'est pas inscrit en tête du livre, non-seulement le privilège est perdu, mais le livre est confisqué. — Il doit être fait usage de papier blanc et de caractères de bonne qualité, à peine de perte du privilège¹. Le nom de l'imprimeur doit aussi être mentionné dans le livre. Enfin le concessionnaire d'un privilège doit envoyer cinq exemplaires de son ouvrage à la chancellerie du conseil aulique (*Reichshofraths*), un exemplaire à l'électeur archichancelier, un exemplaire au commissaire impérial pour les soins qu'il donne aux affaires de la librairie et de l'imprimerie².

Il y avait à côté des *privilegia specialia*, des *privilegia universalis*, accordés à des ordres religieux, tels que les Jésuites³, par exemple, ou à des corporations. En vertu de ces privilèges, ces corporations donnaient des privilèges spéciaux, dont la concession imposait les mêmes charges que les privilèges accordés directement par l'empereur.

La contrefaçon d'un livre privilégié n'était pas admise à la foire de Francfort, et la personne lésée pouvait sans peine obtenir de la Commission qu'elle interdît la vente et ordonnât la confiscation des exemplaires contrefaits. L'empereur François I^{er} décida, en outre, que le contrefacteur perdrait le droit d'exercer le commerce de la librairie.

En 1648 et 1746, les empereurs renouvelèrent l'instruction donnée, en 1569, par l'empereur Maximilien, au sujet des faux privilèges. L'ordonnance de François I^{er} punit ce délit de la confiscation de l'ouvrage et de la perte du droit d'exercer le commerce de la librairie. Il y avait faux lorsqu'un privilège était inventé, lorsqu'on faisait usage d'un ancien privilège, lorsqu'on

¹ *Kaiser Franz I Bücherpatent*, art. 4.

² On n'envoie que trois exemplaires des livres non privilégiés; ils sont destinés à la bibliothèque impériale, à l'électeur grand chancelier, au commissaire impérial.

³ *Mosers Staats archiv*, 1752, part. 12, § 1022.

l'absence d'un privilège impérial on employait les expressions générales *cum gratia et privilegio*, même sans y joindre le mot *Cæsareo*.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Depuis la réforme jusqu'au dix-neuvième siècle.

Si Francfort a été, pendant le seizième siècle, le rendez-vous général de la librairie en Allemagne, le dix-septième lui donne une rivale. Leipzig a une foire. Ses libraires réimpriment les catalogues de Francfort qu'ils complètent, en y joignant les livres qui se vendent à Leipzig et qu'on n'a pas envoyés à Francfort¹. En 1600, l'électeur de Saxe donne un privilège pour un catalogue imprimé et vendu par Abraham Lamberg.

Quelles étaient les causes de ce changement. Il y en a plusieurs et de très-profondes. Ce n'est pas seulement la lutte de deux villes; il ne s'agit pas ici d'une rivalité géographique, d'une victoire due à des avantages physiques: c'est la lutte de deux principes, la lutte des vieilles idées et des nouvelles, et comme toujours, le progrès emporte la balance.

La révolution commencée en Allemagne par Luther et ses successeurs n'était pas seulement une révolution religieuse, elle eut des conséquences politiques très-importantes. Elle partagea l'Allemagne en deux camps. L'influence des empereurs diminua, les seigneurs cherchèrent à reprendre une souveraineté qu'ils avaient laissé absorber dans la toute-puissance impériale.

Les électeurs furent les premiers à réduire un pouvoir qu'ils donnaient. Ils firent jurer aux empereurs, en les nommant, une capitulation (*Wahlcapitulation*) et ne leur remirent le titre d'élection qu'après avoir reçu chacun un exemplaire de la capitulation jurée, muni du sceau ou de la bulle d'or impériale.

Des bornes furent mises au droit qu'avaient les empereurs de donner des privilèges pour toute l'Allemagne, et d'imposer le respect de leurs concessions dans des pays dont ils n'étaient pas les souverains immédiats. Nous devons et nous

¹ Verzeichniß aller Bücher, auch was für Bücher zu Leipzig ausgehen und nicht nach Frankfurt gebracht worden.

voulons, disent les empereurs dans l'art. 1, § 9 de la capitulation, confirmer aux électeurs, aux princes, aux Etats, leurs droits de souveraineté, leurs libertés et leurs privilèges, *et personne ne pourra donner de privilège au contraire*¹. »

Aux causes générales qui firent la fortune de Leipzig, il faut ajouter la gêne apportée au commerce de la librairie par la censure impériale. C'était une conséquence de l'antagonisme provoqué par la réforme entre l'attachement au passé et le progrès dont les livres étaient les plus grands défenseurs.

La Saxe avait vu la réforme naître et se développer. Leipzig, Wittemberg eurent à déployer une grande activité pour l'impression des saintes Écritures. La position de Leipzig, dont le commerce grandissait à mesure que les nouvelles idées se répandaient dans le monde, était aussi belle et offrait plus d'avantages que celle de Francfort. Les électeurs de Saxe, défenseurs de la liberté religieuse, ne pouvaient que protéger le commerce des livres. Aussi, dès le dix-septième siècle, voyons-nous Francfort perdre tous les jours de son éclat et Leipzig succéder à la ville impériale.

La ville de Nuromberg, dans une ordonnance de 1623, avait défendu aux imprimeurs et aux libraires, d'une manière générale, toute contrefaçon, sans distinction entre les livres privilégiés et ceux qui ne l'étaient pas. Dès 1686, nous voyons les électeurs de Saxe suivre cet exemple et protéger contre la contrefaçon les livres qui n'ont pas de privilèges à l'égal des autres².

C'était là un grand progrès. Le privilège était le dangereux protecteur d'un droit qu'il semblait nier par sa protection même. Ce n'était pas en vertu d'un droit préexistant, quel qu'il fût, que l'éditeur d'un livre privilégié pouvait réclamer de la loi secours et assistance; si le contrefacteur était poursuivi, c'était pour avoir violé un privilège. La contrefaçon était une offense envers le souverain plutôt qu'envers l'éditeur.

Il faut reconnaître, il est vrai, que si, dans les premiers temps de l'imprimerie, les privilèges avaient été donnés arbitrairement

¹ V. aussi l'art. 8, § 3.

² Nous en trouvons l'indication dans les premiers mots de l'ordonnance de 1773: « *Wasmassen bereits Inhalts Mandats vom 27 Februar 1686, der Nachdruck zum Schaden derer, welche von den Autoren redlicher Weise Bücher an sich gebracht... verboten gewesen.* »

à des favoris, le temps avait rapproché la protection et le droit. Mais si le pas ne fut pas grand d'une protection accordée au nom d'un privilège à la reconnaissance légale d'un droit antérieur et préexistant, il y eut cependant la distance franchie d'un privilège à un droit, d'une exception à une règle, de l'arbitraire et du caprice à l'impartialité de la justice.

La protection s'adressait toujours au travail matériel, mais le chemin était ouvert et le temps devait conduire au principe moderne. Si, en effet, le droit des auteurs n'était pas reconnu, si la loi n'accordait encore qu'une indemnité en faveur de celui qui, par des avances pécuniaires, avait mis l'ouvrage en état de paraître, les éditeurs protégés contre une concurrence injuste purent donner à l'auteur qui leur livrait son œuvre le prix de son travail et de sa peine. La législation ne comptait pour rien les frais d'esprit que le livre avait coûté; elle ne s'intéressait qu'aux dépenses du fabricant. Mais l'éditeur ne pouvait avoir la même ignorance; il savait quelle part revenait à l'écrivain!

Pour ne plus donner seuls droit à la protection des lois, les privilèges ne perdirent pas toute utilité. La poursuite d'une contrefaçon était bien plus aisée à l'aide d'un privilège qu'au nom d'un simple droit. Souvent aussi les privilèges contenaient des peines spéciales que le contrefacteur devait cumuler avec les peines ordinaires. Enfin, la personne lésée qui n'avait pas de privilège ne pouvait réclamer le secours de la loi qu'à la condition de faire certaines preuves.

I. Les formalités dont l'observation était nécessaire pour quiconque voulait obtenir et conserver un privilège étaient à peu près les mêmes suivant la loi de Saxe que suivant la législation impériale. Le privilège est demandé au grand Consistoire (*Oberconsistorium*), à Dresde. L'impétrant doit joindre à sa demande la preuve qu'il a acquis honnêtement de l'auteur le droit d'éditer l'œuvre pour laquelle il demande le privilège. Après l'avoir obtenu, il doit remettre à l'inspecteur de la librairie (*Bücherinspector*), à Leipzig, soit l'original, soit un certificat attestant que le privilège a été donné, mais n'est pas encore rédigé. — L'inspecteur, qui exerce sa fonction sous la surveillance d'une Commission (*Büchercommission*) composée d'un *professor ordi-*

narius à vie et du sénat de Leipzig¹, doit en prendre copie et en donner connaissance à tous les imprimeurs et libraires, quelquefois aussi aux maîtres relieurs (*Buchbinder-Obermeister*), et tous doivent témoigner par leur signature que le privilège leur a été signifié². — L'inspecteur de la librairie, après ces premières formalités, enregistre l'acte de signification et la liste imprimée des privilèges signifiés dans la foire, pour donner des certificats du privilège à quiconque en demandera. Si les libraires ont une réclamation à faire, ils peuvent protester quand le privilège est porté à leur connaissance, soit en inscrivant leur réclamation auprès de leur signature, soit par une simple déclaration, et dans ce cas l'inspecteur de la librairie doit en prendre note immédiatement.

Pour simplifier les formalités exigées par les concessions de privilèges, le grand Consistoire peut privilégier à la fois plusieurs livres; et l'inspecteur peut, sur une même liste, porter à la connaissance des personnes intéressées les privilèges accordés d'une foire à l'autre.

Les obligations des éditeurs privilégiés en Saxe sont les mêmes que pour les privilèges impériaux³. Le nombre des exemplaires à envoyer au grand Conseil est de vingt pour les livres au-dessous de 3 thalers, et de quinze pour ceux d'un prix plus élevé⁴.

La durée d'un privilège est de dix ans; après ce terme, il doit être renouvelé⁵.

En 1661, on voit une loi punir la contrefaçon de la confiscation, et le contrefacteur des peines portées dans le privilège. Les ordonnances de 1686 et de 1773 en ajoutent d'autres, comme, par exemple, la fermeture du magasin du contrefacteur.

La Commission, sur la présentation d'un exemplaire contrefait, envoie l'inspecteur sur les lieux avec ordre de faire des

¹ La Commission ainsi composée ne fut établie qu'en 1687. Auparavant, il n'y avait rien de fixe. Le grand Consistoire donnait les fonctions de surveillance et de juridiction, que la Commission remplissait plus tard, tantôt au sénat, tantôt à l'université et au sénat conjointement, tantôt à quelques professeurs réunis au sénat.

² D'après le rescrit de 1681, l'inspecteur a seul le droit de procéder à la signification des privilèges.

³ Rescrit de 1777.

⁴ Rescrit de 1699.

⁵ Rescrit de 1763.

perquisitions et d'enlever en son nom tous les exemplaires qu'il trouvera. La Commission a même le droit de faire visiter les ballots qu'elle soupçonne de contenir des contrefaçons; si les ballots ne font que traverser le pays, elle peut, sur un soupçon, y faire apposer les scellés, à la frontière.

II. Pour les étrangers qui venaient et qu'on désirait attirer à Leipzig au temps de la foire, il était lent et incommode de s'adresser au grand Consistoire de Dresde pour en obtenir des privilèges. Les formalités furent simplifiées, et une inscription prise à Leipzig, sur le registre de la Commission, donna droit à la même protection qu'un privilège¹.

L'éditeur doit, pour obtenir une inscription, prouver qu'il a le droit d'éditer l'ouvrage², et en dire tout au long le titre. L'inspecteur alors en fait part au secrétaire du grand Consistoire³ pour savoir s'il n'y a pas eu encore de privilège demandé, parce que la protection est accordée au droit le plus anciennement reconnu, soit par un privilège, soit par une inscription⁴. Si la réponse est négative, il fait l'inscription⁵.

La Commission envoie tous les trois mois au Consistoire une liste des livres inscrits.

Les inscriptions, comme les privilèges, doivent être signifiées à tous les imprimeurs et libraires aux foires de Pâques et de la Saint-Michel.

L'éditeur qui a demandé une inscription a les mêmes obligations que celui qui a demandé un privilège⁶.

La contrefaçon des livres inscrits est poursuivie sur la production d'un certificat d'inscription. Elle est punie de la confiscation, ou, si les exemplaires contrefaits ne peuvent être atteints, du paiement de leur valeur, et, de plus, dans les deux cas, d'une amende de 50 thalers, dont une moitié est pour le fisc et l'autre pour l'éditeur protégé.

III. Lorsqu'il n'y a ni privilège ni inscription, on peut encore obtenir protection; mais certaines conditions doivent être rem-

¹ Churs. mandat, v. 1773, § 3.

² Mandat, v. 1773, § 1.

³ Rescript vom 26 nov. 1773.

⁴ Rescript vom 26 nov. 1773.

⁵ Instruction des Bücherinspectors von Küstner.

⁶ Mandat, v. 1773, § 6.

plies. Il faut que le livre ait été imprimé dans l'électorat. Les sujets mêmes de l'électeur ne seraient pas protégés contre la publication illégale d'un livre imprimé à l'étranger. Le législateur a voulu associer l'imprimerie saxonne aux progrès de la science. L'étranger qui aura rempli cette condition sera protégé dans l'électorat si la législation du pays auquel il appartient admet, en ce point, la réciprocité.

Lorsque les preuves exigées auront été faites, le débit de la contrefaçon sera interdit et le contrefacteur sera condamné au paiement des dommages et intérêts.

Les autorités inférieures sont partout chargées de poursuivre les contrefaçons.

Au dix-huitième siècle, Francfort essaya inutilement de faire revivre le passé. Un capital assez considérable, consacré à cette entreprise, ne put la faire réussir. Fürth, Erlangen, Nuremberg ne furent pas plus heureuses. Berlin même se mit en vain sur les rangs. Leipzig triompha de toutes ces tentatives, parce que nulle part le commerce des livres ne trouva une plus grande protection. La législation saxonne alla même jusqu'à reconnaître aux auteurs une propriété perpétuelle sur leurs ouvrages. Elle fut obligée de renoncer à établir seule un principe qui ne pouvait être efficace s'il n'était reconnu de tous les Etats de la Confédération, mais elle avait donné une nouvelle preuve de la protection dont elle voulait entourer l'industrie et le commerce des livres.

Aussi les libraires continuèrent-ils de se rassembler à Leipzig, et les foires n'ont encore aujourd'hui rien perdu de leur ancienne splendeur.

TROISIÈME PÉRIODE.

Dix-neuvième siècle.

Les législations sont l'expression des idées et de la science. A chaque progrès nouveau, elles marquent un temps d'arrêt; ce qui avait été méconnu, ce qui avait été discuté n'offre plus de doute, et la science trouve dans les législations mêmes qu'elle a enfantées un point d'appui d'où elle peut partir pour s'élever plus haut.

Un droit avait été reconnu, où l'on n'avait vu auparavant qu'un privilège exceptionnel; c'était le droit de l'éditeur. Plus

tard, le progrès permit d'apercevoir d'autres intérêts que les intérêts purement matériels, et le travail de l'auteur apparut à côté des dépenses d'un imprimeur ou d'un libraire.

Lorsque le jour fut venu où l'on considéra dans un livre plutôt une œuvre de l'esprit qu'une œuvre de typographie, la science prit l'auteur sous sa protection et réclama pour lui la reconnaissance de son droit. Elle montra avec Kant que dans un livre, « considéré comme un écrit, l'auteur parle à son lecteur, et que celui qui a imprimé cet écrit parle, dans l'exemplaire qu'il en donne, non pour lui-même, mais uniquement au nom de l'auteur ; que s'il produit l'auteur devant le public, il n'est qu'un intermédiaire qui transmet les discours d'autrui¹. »

Lorsque la science fut parvenue à ce degré, l'opinion, en Allemagne, imposa à toutes les législations la reconnaissance de certains principes communs.

L'acte fédéral, signé à Vienne le 8 juin 1815 (art. 18), la loi fédérale de 1820 (art. 65), décident que « la diète s'occupera des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages. » Une Commission, nommée le 22 juin 1818, fit son rapport le 11 février 1819, et il fut communiqué aux différents gouvernements.

Le 6 septembre 1832, la diète prit l'arrêté suivant : « Conformément à l'art. 18 de l'acte de la confédération germanique, et afin de garantir les droits des auteurs, éditeurs et libraires, de la contrefaçon des œuvres de librairie et autres objets d'art faisant la matière du commerce, les princes souverains et les villes libres d'Allemagne sont convenus d'établir, comme principe fondamental, qu'à l'avenir, dans toute l'étendue de la confédération, relativement à l'application des dispositions législatives et aux mesures à prendre à l'égard de la contrefaçon, toute distinction entre les propres sujets d'un État confédéré et ceux des autres États faisant partie de la confédération sera réciproquement abolie ; de manière que les éditeurs, libraires et auteurs d'un État jouiront, dans chacun des autres États confédérés, de la protection que la législation de ce dernier État aura établie à l'égard de la contrefaçon. Les très-hauts et hauts gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution du pré-

¹ *Doctrino du droit de Kant*, trad. de M. Jules Barni, p. 271.

sent arrêté ; ils donneront connaissance à la diète, dans le délai de deux mois, tant desdites dispositions que des lois et règlements qui existent à l'égard de la contrefaçon. »

Cette mesure était nécessaire, mais elle n'était pas suffisante. Loin de détruire le mal, elle le diminuait à peine. Il suffisait en effet qu'un seul État refusât de reconnaître la propriété littéraire chez ses sujets pour qu'il n'eût aucune obligation vis-à-vis des États étrangers et rendit la loi sans effet. C'est ce qui arriva : le Wurtemberg eut publiquement de vastes ateliers de contrefaçon, dont les produits inondèrent l'Allemagne.

Cet état de choses réclamait une réforme sérieuse. La conscience publique était blessée de cette injustice. Les libraires wurtembergeois eux-mêmes acceptaient d'avance toutes les résolutions que prendrait la diète pour détruire la honteuse industrie des contrefacteurs. Dès 1835, ils adressaient collectivement à tous les journaux d'Allemagne une circulaire où ils les suppliaient de venir à leur secours contre les contrefacteurs en n'annonçant plus dans leurs feuilles aucun livre contrefait, et seize des principaux journaux de l'Allemagne s'empresaient de faire droit à cette demande.

Le 2 avril 1835, la diète déclara que les gouvernements confédérés avaient l'intention de défendre la contrefaçon dans toute l'étendue de la confédération, d'établir et de garantir la propriété littéraire, d'après des principes uniformes.

Le 9 novembre 1837, la loi fédérale fut rendue. Elle décida que dans toute l'étendue de la confédération, aucun ouvrage ne pourrait être reproduit sans le consentement de l'auteur ; que les droits des auteurs seraient reconnus et protégés pendant l'espace de dix ans ; qu'on prononcerait dans tous les cas la confiscation des exemplaires contrefaits, et, de plus, à l'égard des ouvrages d'art, la saisie du matériel employé à la contrefaçon. Il fut convenu enfin, dans l'art. 6, que, dès le commencement de l'année 1842, si le besoin ne s'en faisait pas sentir plus tôt, la diète germanique délibérerait de nouveau et en commun, sur la prolongation du droit accordé aux auteurs et propriétaires d'ouvrages.

Par une seconde résolution, la diète décida que la protection à accorder aux auteurs de compositions musicales et d'œuvres dra-

matiques serait réglée ultérieurement. Elle s'en occupa en 1841.

Le 19 juin 1845, une nouvelle décision de la diète étendit le droit des auteurs.

Ces lois forment le droit commun de l'Allemagne. Tous les États de la confédération y prennent part, tous sont tenus d'y obéir. Mais cette législation commune n'étouffe pas la vie propre des États particuliers ; en dehors des limites tracées, leur action reste libre et entière. Nous ne pouvons donc, dans l'histoire du droit de propriété littéraire en Allemagne, faire abstraction des législations particulières. C'est, du reste, par elles que se fait et que se fera le progrès. La diète donne un *minimum*, au niveau duquel toutes les législations doivent monter ; mais elle ne limite pas la protection qu'on peut accorder au-dessus du niveau qu'elle impose. Le *minimum* de la diète est un point de départ ; le progrès s'attache aux législations particulières pour les élever peu à peu à une unité de fait qui ne demandera qu'une sanction pour être acceptée et reconnue de tous comme unité de droit.

Parmi ces législations spéciales, nous citerons principalement la loi prussienne du 11 juin 1837, la loi bavaroise du 15 avril 1840, la loi saxonne du 22 février 1844. La loi prussienne surtout a beaucoup d'importance. En même temps qu'elle est la législation d'une grande partie de l'Allemagne, elle a une influence considérable sur les décisions prises par la diète. Le mouvement intellectuel des universités prussiennes, la faveur qu'en Prusse on accorde aux lettres, donnent à Berlin la direction de l'opinion, et en font la capitale littéraire de l'Allemagne.

DEUXIÈME PARTIE¹,

État actuel des législations allemandes sur le droit de propriété littéraire.

Nous diviserons cette étude en deux sections. Dans la première, nous traiterons des œuvres littéraires ; dans la seconde, des œuvres artistiques.

¹ J'ai trouvé dans l'ouvrage de M. Bluntschli sur le droit privé allemand un exposé clair et précis de l'état actuel du droit de propriété littéraire en Allemagne. Je ne pouvais mieux faire que de le suivre, et cette seconde partie est presque une traduction de cet excellent traité.

PREMIÈRE SECTION.

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

I.

Les législations allemandes reconnaissent à l'auteur un droit de propriété sur son œuvre.

Toutes les productions littéraires sont protégées, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité. La loi ne donne pas un privilège, elle reconnaît un droit.

Il n'est pas nécessaire qu'une œuvre soit entièrement originale pour être nouvelle et pour avoir droit, par conséquent, à la protection de la loi ; il suffit qu'elle ne soit pas une réimpression, qu'elle soit le produit d'un travail spécial. C'est ainsi qu'on protège contre la contrefaçon les recueils de poésies, de lettres, etc., lorsque ces recueils sont faits d'après un système particulier à leur auteur. Les notes, les commentaires, les additions donnent aussi un droit à ceux qui les ont faites sur l'édition annotée, commentée, d'un livre déjà tombé dans le domaine public. Ces additions forment, par elles-mêmes, un ouvrage susceptible, comme tout autre, d'un droit exclusif¹.

L'auteur a un droit sur son œuvre, c'est-à-dire sur la forme dont il a revêtu sa pensée, de quelque manière qu'il l'ait exprimée, qu'il se soit servi, pour la communiquer à ses semblables, de la parole ou de moyens mécaniques.

D'après l'art. 3 de la loi prussienne de 1837, est réputée contrefaçon, et par conséquent est défendue « l'impression faite sans l'approbation de l'auteur ou de ses ayants droit :

« (a) De manuscrits de tout genre ;

« (b) De sermons prononcés ou de cours professés oralement et écrits par un des auditeurs, soit que la publication ait eu lieu sous le véritable nom de l'auteur, soit qu'elle ait été faite sans son nom. » Il en est de même dans la législation bavaroise, art. 1.

Il y a des œuvres qui, tout en étant des productions littéraires, appartiennent au public, qui lui sont destinées, et sur lesquelles un droit privé ne peut exister ; ce sont les lois, les ordonnances, les actes officiels, les jugements et arrêts, nous ajouterons même les discours prononcés dans les Chambres législatives, les plaidoyers et mémoires des avocats. On discute en Al-

¹ V. M. Renouard, t. II, p. 101 et s. Godon, chap. III, § 5, n° 2.

Allemagne, comme en France, la question de savoir si l'orateur qui donne une collection de ses discours acquiert un droit exclusif sur cette publication¹.

II.

Si l'on ne veut pas reconnaître à l'auteur un droit de propriété perpétuelle, s'il semble qu'en communiquant son œuvre au public, il aliène une partie de son droit, il y a, pour une législation, deux intérêts, deux droits à concilier, celui de l'écrivain et celui du public. Les législations modernes divisent leur protection en protégeant tour à tour chacun de ces deux intérêts. Elles reconnaissent le droit de l'auteur, mais elles donnent à sa durée une limite, après laquelle l'ouvrage tombe dans le domaine commun.

La durée de dix années, accordée par la loi fédérale de 1837, était trop courte pour que l'auteur pût en retirer un bénéfice. Si la science, en effet, reconnaît un droit de propriété à l'auteur même qui livre gratuitement son œuvre à un éditeur, c'est en réalité l'intérêt pécuniaire que la loi a en vue et entend protéger. La loi, si je puis me servir de cette figure, fait un marché au nom du public et achète à l'auteur son ouvrage, au prix d'une protection de quelques années. L'auteur, forcé d'accepter les conditions qui lui sont imposées, ne trouve pas d'éditeur si elles sont mauvaises, c'est-à-dire si son droit est de peu de durée, puisque le temps est la mesure de la protection accordée aux auteurs, ou bien il ne retire de son ouvrage qu'un prix minime.

La diète, en 1845, étendit la protection de la loi ; et le droit de l'auteur fut réservé, sa vie durant, et trente ans après sa mort. C'était permettre à l'auteur de recueillir les fruits de son travail et de ses veilles, et en même temps donner, comme transition, un droit à la famille, avant d'enrichir le public à ses dépens. N'est-il pas naturel, en effet, de laisser jouir du bienfait de la loi les personnes que l'auteur a aimées et à qui il a laissé, avec son nom, un reflet de sa gloire ? Peut-on, au nom d'un public généreux, qui ouvrirait volontiers sa bourse aux descen-

¹ M. Renouard, II, p. 141.—M. Pardessus, *Droit commercial*, § 105.—Les Anglais ont tranché la question dans l'art. 3 de leur loi de 1835 ; ils ne reconnaissent même pas aux professeurs des universités un droit exclusif sur la reproduction de leurs cours.

dants malheureux d'un grand écrivain, refuser à la femme, aux enfants, une part dans le profit d'un ouvrage, qui a peut-être abrégé la vie d'un père et d'un époux ?

La France est entrée dans cette voie, et même une loi proposée il y a quelques années donnait à la protection une durée de cinquante ans après la mort de l'auteur. C'est, je crois, l'avenir du droit de propriété littéraire de se rapprocher tous les jours d'une propriété immuable et perpétuelle. Certes, l'auteur ne peut pas livrer et retenir sa pensée à la fois, mais il lui a donné une forme particulière, et rien ne s'oppose à ce que la forme dont il l'a revêtue reste à tout jamais sa propriété. La Saxe a admis la perpétuité de la propriété intellectuelle, et elle n'y a renoncé que parce qu'elle ne pouvait qu'à ses dépens maintenir un principe méconnu du reste de l'Allemagne. La diète aussi a donné l'exemple d'une protection exceptionnelle pour les descendants de Schiller et de Goethe.

Si un ouvrage a plusieurs auteurs, il faut distinguer deux cas :

S'il s'agit d'articles d'auteurs différents, rassemblés sous la direction et sous le nom d'un rédacteur principal, les auteurs des divers articles ont chacun un droit sur leur œuvre particulière, tandis que le rédacteur seul jouit du droit d'auteur sur l'ouvrage complet. Ces deux droits sont indépendants l'un de l'autre, et il est possible qu'ils n'aient pas la même durée.

S'il y a véritablement communauté de travail dans tout le cours de l'ouvrage, et nous pouvons citer comme exemple, en Allemagne, le Dictionnaire des frères Grimm, les auteurs ont un droit commun sur chacune des parties de l'ouvrage, et celui-ci n'entre dans le domaine public que trente ans après la mort de celui des auteurs qui a survécu le dernier.

Il a fallu fixer un délai pour les ouvrages d'auteurs anonymes ou pseudonymes, et ceux de personnes morales, telles que les Académies, les Universités. La résolution de la diète de 1845 leur accorde une protection de trente ans, qu'elle fait courir de l'année de la publication.

Vaut-il mieux, comme le pensent quelques écrivains, remplacer l'auteur par l'éditeur, et reconnaître à ce dernier un droit sur l'ouvrage qu'il édite, tant que le véritable auteur n'a pas fait preuve de sa qualité ? Je ne le crois pas. Il me semble qu'une législation qui fixe un délai particulier, comme la législation alle-

mande, est plus conforme aux principes du droit et aux exigences de l'intérêt public. N'est-il pas possible, en effet, que l'éditeur vive encore lorsque l'auteur sera mort depuis trente ans, qu'il possède le droit de l'écrivain alors que celui-ci, s'il était connu, n'aurait plus aucun droit? Si les auteurs d'œuvres anonymes semblent, par leur silence, renoncer à leur droit, ne vaut-il pas mieux en investir le public qu'un éditeur? Certes, l'éditeur a fait des dépenses que l'espérance d'un droit exclusif seule lui a permis de faire; aussi je ne me rangerai pas à l'avis du tribunal qui décida qu'un ouvrage anonyme devait tomber dans le domaine public et être regardé comme une espèce d'épave : *tanquam res derelicta, aut cujus non apparet dominus*. Mais je crois que tout peut se concilier, et la législation allemande me semble avoir atteint le but. Le délai de trente ans permet d'éditer l'ouvrage, et s'il est plus court que le délai ordinaire, il ne tient qu'à l'auteur de se déclarer, et de rentrer ainsi dans la règle commune.

Quant aux ouvrages posthumes, la nouvelle jurisprudence tend à considérer l'éditeur comme auteur et à fixer d'après la durée de sa vie la durée de la protection. Mais, comme la production n'émane pas de l'éditeur, les législations qui restreignent sa durée me semblent préférables. La loi bavaroise (art. 3, § 3) fait cesser, dans ce cas, le droit d'auteur après un espace de trente ans, à partir de la publication¹.

III.

L'auteur peut céder l'exercice de son droit, ce qui n'en change en rien la durée, qui est inséparable de sa personne. Cette cession est l'usage commun en Allemagne comme en France, et le contrat de cession n'y a pas de forme particulière.

La possession du manuscrit n'entraîne pas nécessairement la possession du droit. Ainsi, on ne peut publier des lettres que l'on a reçues sans blesser le droit de celui qui les a écrites. Il y a cependant discussion sur ce point².

La cession peut être complète ou partielle, avec ou sans condition, perpétuelle ou temporaire. Dans le silence des contrac-

¹ M. Renouard, II, p. 201 et s.

² M. Renouard, II, p. 204 et s.

tants, le droit de propriété littéraire n'est transmis à l'éditeur que pour une édition¹.

Les auteurs d'articles de journaux, même quand ils reçoivent un honoraire du rédacteur principal, conservent le droit de publier la collection de leurs articles. La loi bavaroise, cependant, ne reconnaît pas ce droit, même pour les articles littéraires.

On ne peut pas céder le même droit à des éditeurs différents. L'auteur dont les ouvrages ont été publiés séparément, et qui a aliéné son droit sur chacun d'eux, ne peut transmettre un nouveau droit sur une collection de ses œuvres.

Si l'éditeur ne publie pas l'ouvrage ou le publie mal, par exemple, s'il n'observe pas les conditions qui lui sont imposées, l'auteur n'a pas seulement une action contractuelle, mais encore, dans certains cas, il est autorisé à reprendre son droit et à en disposer de nouveau.

IV.

La reproduction non autorisée d'un livre constitue la *contrefaçon*.

Le droit d'auteur ne résidant pas dans la valeur, dans le prix que trouve sur le marché une production littéraire, il n'est pas nécessaire que l'intérêt pécuniaire soit lésé pour qu'il y ait contrefaçon. Le droit d'un auteur serait violé, même par une reproduction qui lui serait avantageuse.

Il peut y avoir contrefaçon sans que la reproduction soit totale et identique à l'ouvrage contrefait, mais il faut cependant qu'elle soit assez considérable pour être nuisible à l'auteur.

La loi prussienne (art. 4) ne considère pas comme contrefaçons :

« 1° La citation littérale de passages isolés d'un ouvrage déjà imprimé;

« 2° La reproduction d'articles isolés, de poésies, etc., dans les ouvrages ayant pour objet la critique ou l'histoire littéraire, ou dans des recueils à l'usage des écoles;

« 3° La publication de traductions d'ouvrages déjà imprimés. Par exception cependant, les traductions sont assimilées à la contrefaçon dans les cas suivants :

« a) Lorsqu'il a été publié, sans la permission de l'auteur, une

¹ M. Renouard, II, p. 328.

traduction allemande d'un ouvrage que celui-ci avait publié dans une langue morte ;

« b) Lorsque l'auteur d'un ouvrage l'a fait paraître simultanément en plusieurs langues vivantes, et que, sans son approbation, il se publie une traduction du même ouvrage en l'une des langues dans lesquelles il a paru originairement. Si l'auteur d'un ouvrage a déclaré sur le titre de la première édition qu'il se propose de publier une traduction dans une langue désignée par lui, cette traduction sera considérée comme ayant été publiée conjointement avec l'original, lorsqu'elle aura paru dans les deux ans de la publication. »

L'abrégé d'un livre n'est pas une contrefaçon, lorsqu'il y a un travail particulier.

Il est indifférent qu'il ait été fait usage, pour la reproduction illégale, de l'impression, de la lithographie, ou de tout autre moyen.

La lésion est accomplie du moment où le travail mécanique a commencé.

Il suffit d'un seul exemplaire de la contrefaçon pour que le fait de lésion soit constaté.

« Le délit de contrefaçon existe lorsqu'on découvre des exemplaires d'un ouvrage imprimé, contrairement aux prescriptions de la présente loi. » (*Loi pruss.*, art. 14.)

Le délit de contrefaçon produit deux effets : une obligation et une peine. Le contrefacteur doit indemniser la personne dont il a usurpé le droit ; en outre, il est puni d'avoir mal fait, d'avoir violé la loi. Il ne faut pas mettre ces deux choses au même rang. Le contrefacteur doit l'indemnité dans tous les cas, qu'il ait ou non connaissance ou non du droit ; il ne doit l'amende que s'il y a eu de sa part intention coupable. Il doit l'indemnité à la personne lésée, l'amende à l'État.

La diète, dans sa résolution de 1845 (art. 5), a réglé que le chiffre des dommages et intérêts correspondrait à la valeur d'un nombre d'exemplaires fixé par la justice ; qu'il s'élèverait à la valeur de mille exemplaires, et même au-dessus si l'auteur lésé prouvait que le dommage éprouvé était plus grand. Cette décision doit être entendue en ce sens que dans les cas ordinaires où il s'agit de la contrefaçon d'un ouvrage entier, les juges devront s'arrêter à la mesure fixe de mille exemplaires, c'est-à-dire

à la mesure d'une édition ordinaire, à moins de raisons particulières de l'élever ou de l'abaisser.

« Quiconque, dit la loi prussienne, portera préjudice au droit exclusif appartenant aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants cause, en faisant usage de ce droit sans leur approbation, sera tenu de les indemniser complètement. » (Art. 10.)

« Art. 11. Si les ayants droit avaient déjà publié l'ouvrage, les juges fixeront l'indemnité, d'après les circonstances, à une somme égale à la valeur que produirait la vente de cinquante à mille exemplaires de l'édition légale, à moins que l'ayant droit ne prouve qu'il a souffert un dommage plus considérable. » (*Loi sax.*, art. 7.)

La destruction des exemplaires contrefaits, ou leur cession à l'auteur lésé est une conséquence civile de la lésion. C'est le seul moyen de s'opposer au préjudice, ou de le réparer.

« Les exemplaires confisqués de la contrefaçon seront détruits, à moins que l'ayant droit n'en réclame la cession. Dans ce dernier cas, le plaignant devra, en déduction de son indemnité, tenir compte au condamné des frais que ces exemplaires auront coûté. » (*Loi pruss.*, art. 12; *loi sax.*, 8.)

Quant aux amendes, la diète de 1845 a décidé que dans tous les États de la Confédération où une amende plus forte ne serait pas prescrite, elle pourrait s'élever à 1,000 florins.

« Le contrefacteur sera passible, outre la confiscation des exemplaires encore existants, d'une amende de 50 à 1,000 écus. » (*Loi pruss.*, art. 10.)

Celui qui *sciemment* fait commerce de contrefaçons ou les répand, le propriétaire d'un cabinet de lecture, par exemple, a la même responsabilité et encourt les mêmes peines que le contrefacteur lui-même. Si un libraire a fait commerce de contrefaçons *à son insu*, il ne répond que du seul dommage causé par son fait, mais il en répond au cas même où on ne pourrait le convaincre de la moindre négligence ¹.

« Lorsque le tribunal chargé de juger un litige éprouvera des doutes sur la question de savoir si un ouvrage doit être considéré comme contrefaçon ou comme impression non autorisée, ou lorsqu'il y aura question sur le montant de l'indemnité, il re-

¹ Jolly, p. 276.

quera un rapport d'experts. Lorsqu'ils s'agira d'œuvres littéraires, il devra en charger des écrivains, des savants ou des libraires. » (*Loi pruss.*, art. 17; *loi sax.*, art. 18.)

« La poursuite judiciaire des délits n'aura point lieu d'office, mais seulement sur la plainte de la partie lésée. » (*Loi pruss.*, art. 15.)

« La poursuite une fois commencée, la plainte pourra être retirée pour ce qui concerne l'indemnité, mais non pour la confiscation et l'amende. » (*Loi pruss.*, art. 16.)

« La poursuite n'a lieu que sur la plainte; une fois introduite, elle pourra être retirée pour ce qui concerne l'indemnité et la confiscation, mais non pour ce qui concerne l'amende. » (*Loi bav.*, art. 9; *loi sax.*, art. 10.)

DEUXIÈME SECTION.

DES ŒUVRES ARTISTIQUES.

De la protection des œuvres littéraires, on est arrivé plus tard, par analogie, à protéger les œuvres artistiques.

C'est toujours un droit indépendant de la question d'argent. L'auteur d'un tableau peut être blessé aussi bien dans son amour-propre que dans sa fortune. Quel est le compositeur, le peintre ou le statuaire, qui n'aimerait mieux perdre tout droit sur le prix donné à son œuvre que de la voir reproduite par des artistes sans goût et incapables !

La loi accorde la même durée à la protection des œuvres d'art qu'à la protection des œuvres littéraires.

I.

De la propriété dramatique et musicale.

Il faut distinguer entre le droit de faire imprimer une œuvre dramatique ou musicale et le droit de la faire représenter. (*Loi pruss.*, art. 20, 32, 33, 34.)

L'auteur d'un drame ou d'un opéra peut le livrer à un directeur de théâtre pour qu'il soit représenté, sans transmettre en même temps le droit de l'imprimer. On ne peut conclure d'une transmission à l'autre.

La représentation d'œuvres dramatiques ou musicales est une

publication. Pour l'entreprendre, il faut l'autorisation de l'auteur. Cette autorisation est exigée non-seulement dans le cas de représentations publiques données par un entrepreneur en vue d'un bénéfice, mais alors même que le profit de la représentation est destiné à des œuvres de charité; le public y serait admis gratuitement que le droit de l'auteur subsisterait toujours. On pourra toutefois, sans porter atteinte à aucun droit, représenter en particulier, dans un salon, par exemple, une œuvre dramatique ou musicale.

En Prusse et en Autriche, les auteurs de drames et d'opéras ont le droit ou de recevoir une somme fixe, ou de toucher un tantième à leur choix; si l'auteur ne se prononce pas, il est présumé, d'après la loi prussienne, s'être soumis au règlement sur le tantième ¹.

L'intendance générale de la scène royale à Berlin et la direction du théâtre impérial de Vienne se sont entendues, afin de mettre à exécution en même temps et uniformément la mesure du tantième, qui doit assurer aux auteurs un droit permanent sur chaque représentation de leur œuvre.

La législation allemande décide que l'auteur d'un drame ou d'un opéra ne conservera le droit exclusif d'accorder la permission de le représenter, qu'aussi longtemps que l'ouvrage n'aura pas été publié par la voie de l'impression. (*Loi pruss.*, art. 32.)

II.

De la propriété des dessins, tableaux, gravures et sculptures.

Les sculpteurs, dessinateurs, peintres, graveurs, ont un droit sur les produits de leur art.

« La reproduction de dessins ou de tableaux, par la gravure sur cuivre, sur acier, sur bois, par la lithographie, l'impression coloriée, le transport, etc., etc., est défendue si elle a lieu sans le consentement de l'auteur de l'œuvre artistique originale ou de ses ayants droit. » (*Loi pruss.*, art. 21.)

Art. 22. « La reproduction des sculptures de toute espèce au moyen de fontes, de moulages, etc., est défendue sous la même condition. »

¹ Ordonnance prussienne, 1844.—*Revue de législation et de jurisprudence*, t. XX, p. 283.

Sous le titre de *dessins*, on comprend les dessins scientifiques comme les dessins artistiques. Ainsi l'auteur de cartes géographiques, de figures anatomiques, sera aussi bien protégé que l'auteur d'un paysage, d'un portrait.

« L'architecte qui a dressé un plan a un droit sur ce plan; mais, s'il l'a exécuté, s'il a, par exemple, élevé une maison, tout architecte pourra faire comme lui et bâtir une maison semblable. » (*Loi bavar.*, art. 2.)

L'artiste, soit peintre, soit statuaire, transmet-il par l'aliénation de son œuvre le droit de la reproduire? En d'autres termes, en aliénant son droit sur la chose, aliène-t-il son droit sur l'œuvre? Il faut ici considérer l'intention des contractants, et s'ils ne l'ont pas exprimée, à défaut de prescriptions légales, on s'aidera de la coutume et des circonstances pour la découvrir.

Comme tout dépend de l'intention des parties, les nuances sont très-déliées. Il y a des cas, cependant, qui n'offrent aucune difficulté; s'il s'agit, par exemple, d'un graveur qui a aliéné une plaque de cuivre travaillée dans le but de produire des copies d'un dessin, d'un tableau, d'un original quelconque, il est évident qu'en aliénant son droit sur la chose, il aliène en même temps son droit sur les produits de cette chose. Si l'artiste a fait un portrait sur commande, s'il a livré son tableau, sa statue à un éditeur d'œuvres d'art, il ne peut non plus y avoir le moindre doute. L'aliénation de la chose n'implique pas l'aliénation du droit dans ces cas comme dans le premier, mais l'intention des parties est évidente.

La loi prussienne n'a pas voulu laisser tant de pouvoir aux circonstances. « Lorsque l'auteur ou ses héritiers se dessaisiront de la propriété de l'œuvre d'art avant d'en avoir commencé la reproduction, ils seront déchus de leur droit exclusif à moins d'une convention contraire. » (*Loi pruss.*, art. 28.)

L'artiste qui a aliéné son œuvre ne peut plus la copier ni la graver sans la permission du propriétaire de l'original; mais l motif d'interdiction repose ici sur un principe général, sur celui que chacun est maître de sa chose. C'est le droit de propriété sur la chose qui est en question et non le droit de propriété sur l'œuvre. Si l'artiste possédait une copie, un exemplaire de son œuvre, il pourrait la reproduire.

On peut reproduire pour soi, *privatim*, des œuvres d'art; mais

aussi longtemps que dure le droit de l'auteur, ces reproductions ne peuvent, sans son consentement, faire l'objet d'une publication.

Quand y a-t-il contrefaçon? Quand la publication n'est-elle pas illégale? La distinction est fine et délicate.

Si un tableau est reproduit par une gravure, par une lithographie, cette gravure, cette lithographie, forment de nouvelles œuvres d'art, et, comme telles, donnent sur leur reproduction un droit exclusif à leur auteur; mais, au point de vue du tableau, elles ne sont que des copies, et si elles ont été faites sans le consentement de l'auteur, elles attaquent le droit qu'il possède de reproduire exclusivement son œuvre.

La reproduction d'un tableau par la sculpture, ou réciproquement, n'est pas une contrefaçon. Ce n'est plus une reproduction identique, c'est une traduction. « On ne considère point comme imitation défendue la reproduction d'un ouvrage de peinture ou de l'un des arts délinéatoires faite au moyen de l'art plastique, et *vice versa*. »

Les objets d'art peuvent être employés comme modèles pour les produits des manufactures, fabriques et métiers. Ainsi, pour prendre un exemple allemand, la reproduction de portraits, de peintures sur des pipes, ne doit pas être considérée comme une contrefaçon. Mais il faut se défier de l'analogie: la reproduction par l'impression d'une carte géographique, d'un plan, sur un mouchoir, devrait être défendue comme blessant le droit de l'auteur. (*Loi pruss.*, art. 25.)

Lorsque le tribunal aura besoin de l'assistance d'une Commission, elle sera composée, pour les œuvres musicales et artistiques, d'artistes et de marchands de musique ou d'objets d'art.

Toute personne qui s'intéresse au triomphe de la vérité sera heureuse de voir que les législations de France et d'Allemagne reconnaissent les mêmes principes. On en peut dire autant de la loi anglaise. La communauté des idées amène par toute l'Europe l'établissement de règles semblables, et de cette ressemblance des lois sortira nécessairement un droit international, ou, pour mieux dire, un droit européen. Pour moi, j'ai vu avec un vif plaisir les jurisconsultes allemands citer à chaque instant comme une autorité le savant jurisconsulte à qui nous devons le

36 DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN ALLEMAGNE

Traité des droits d'auteurs, et travailleur ainsi à l'établissement d'une législation commune, qui donne aux auteurs français le droit de cité en Allemagne, et aux auteurs allemands le droit de cité en France.